

**Délibération n° 2013/11-02 relative
Aux compétences linguistiques
non compensables
requisies lors de la délivrance du diplôme**

Objet : Modalité de prise en compte des compétences linguistiques (niveau d'anglais pour tous et niveau de français pour les élèves étrangers) dans la procédure d'attribution des diplômes d'ingénieur.

- Vu la directive de la CTI (T2.D.5.2.1) imposant la prise en compte des compétences linguistiques lors de la délivrance des diplômes
- Vu la demande exprimée par des élèves ayant contesté le bien fondé de certains règlements de scolarité
- Vu la proposition du Bureau du 26/02/2013

La Commission des Titres d'ingénieur a adopté la présente délibération :

Le référentiel de la CTI en vigueur voté en 2012 stipule :

T2.D.5.2.1 : Pour chaque voie de formation, l'exigence du niveau minimal [linguistique] et sa certification, par un organisme extérieur à l'école, doivent être inscrites au règlement de la scolarité ou des études.

La mise en œuvre de cette disposition doit respecter les conditions suivantes :

- ◆ lors du jury de délivrance du diplôme les compétences linguistiques préalablement acquises et capitalisées par l'élève sont prises en compte ;
- ◆ le niveau de compétence considéré doit être celui qui était défini par le règlement de l'école **en vigueur à la date d'admission de l'élève dans le cycle ingénieur** ;
- ◆ si l'élève a obtenu, dans le cours de ce cycle, une autorisation à redoublement ou un congé d'étude c'est le règlement attaché à la promotion qu'il a rejointe qui est en vigueur ;
- ◆ si la compétence linguistique n'est pas acquise par l'élève, alors que toutes les autres conditions requises sont par lui remplies, celui-ci doit être ajourné ;
- ◆ si l'élève présente un handicap qui rend inopérantes les méthodes mises en œuvre par l'organisme extérieur certifiant la compétence, le jury de l'école est seul souverain pour la décerner ;
- ◆ le règlement de l'école doit préciser la durée pendant laquelle les autres compétences acquises par l'élève pourront être capitalisées dans l'attente de la compétence linguistique ; cette durée ne pourra pas excéder trois ans ;
- ◆ pendant cette durée, si l'école ne délivre aucune prestation pédagogique qui en tout état de cause ne pourrait jamais être rendue obligatoire, l'élève ne sera tenu de verser aucun frais d'inscription ou de scolarité ;
- ◆ l'ajournement pour insuffisance linguistique doit s'accompagner d'une délégation, formellement énoncée, du jury au directeur de l'école, pour permettre au directeur de

délivrer une attestation provisoire d'obtention du diplôme à l'élève ajourné dès que celui-ci aura produit la certification manquante, sans attendre le prochain jury de diplômentation qui sera en charge de prendre acte de la réussite définitive de l'élève ; après cette délibération et le délai nécessaire aux signatures officielles, le parchemin du diplôme pourra être remis au diplômé.

Délibéré en séance plénière à Neuilly-sur-Seine, le 12 mars 2013

Approuvé en séance plénière à Neuilly-sur-Seine, le 09 avril 2013

Le président



Philippe MASSÉ